



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Sossay et Thuré avec extensions sur Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers et Saint-Genest-d'Ambière (86)

n°Ae: 2015-13

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 6 mai 2015 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Sossay et Thuré avec extensions sur Saint-Gervais-les-Trois-Clochers et Saint-Genest-d'Ambière (86).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Bour-Desprez, Fonquernie, Guth, Hubert, Perrin, Steinfelder, MM. Barthod, Chevassus-au-Louis, Clément, Ledenvic, Lefebvre, Letourneux.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : MM. Galibert, Orizet, Roche, Ullmann, Vindimian.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de la Vienne, le dossier ayant été reçu complet le 16 février 2015

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception le 19 février 2015. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté, par courriers en date du 19 février 2015 :

- le préfet de département de la Vienne, et a pris en compte sa réponse en date du 14 avril 2015,
- la ministre chargée de la santé,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, et a pris en compte sa réponse en date du 29 avril 2015.

Sur le rapport de Mauricette Steinfelder et Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), objet du présent avis, est présenté par le conseil départemental de la Vienne (86). Il résulte de la création de la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA), en cours de travaux sous la maîtrise d'ouvrage de COSEA². Ce projet fait partie du programme d'ensemble généré par la LGV. Le périmètre de l'AFAF couvre une surface de 1001 ha 66 a 79 ca concernant essentiellement les communes de Sossay et Thuré avec des extensions limitées sur Saint-Gervais-les-Trois-Clochers et Saint-Genest-d'Ambière.

Les principaux enjeux environnementaux du projet, tels que relevés par l'Ae, sont :

- la préservation des milieux naturels localisés le long de la Veude et du ruisseau de Sossay, ainsi que les autres sites identifiés dans l'étude d'impact comme présentant des enjeux écologiques forts ;
- le maintien du patrimoine de haies, d'arbres isolés, de boisements et la localisation, la quantité et la qualité des nouveaux boisements et des nouvelles haies, en compensation des arrachages prévus ;
- la qualité des eaux, en particulier dans le cadre de l'application de la directive « nitrates » ;
- l'articulation des travaux retenus par l'AFAF avec ceux qui incombent à COSEA en compensation des impacts de la LGV (itinéraires de randonnées, continuité écologique de part et d'autre de l'infrastructure, ruissellements induits) et plus largement avec les AFAF voisins.

En premier lieu, l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact en y reprenant les prescriptions contenues dans les documents d'urbanisme et de s'assurer de la compatibilité du projet avec celles-ci. Elle recommande également au maître d'ouvrage de s'assurer de la cohérence et de la complémentarité du programme de travaux connexes avec les travaux prévus dans le cadre du projet de LGV et les autres projets d'AFAF qui en découlent.

Sur la forme, elle recommande de s'assurer de la cohérence des données chiffrées dans le dossier et du respect du bon équilibre de l'ensemble, après avoir intégré les modifications présentées aux rapporteurs lors de la visite de terrain.

Au-delà, les principales recommandations de l'Ae sont :

- d'indiquer les modifications induites par la restructuration du parcellaire et les travaux connexes prévus et leur impact éventuel en terme de rejets dans les eaux, en particulier au regard des plans d'épandage dans le cadre de l'application de la directive « nitrates » ;
- de démontrer que les travaux hydrauliques n'entraîneront pas de discontinuité écologique préjudiciable à la faune aquatique, ni aux zones humides ;
- de préciser les précautions adaptées à prendre pour s'assurer que les travaux dans les fossés et les cours d'eau n'affecteront pas le cycle de développement des espèces protégées concernées ;
- d'apporter des précisions complémentaires sur la fonctionnalité des haies et des boisements ;
- de préciser la largeur retenue pour les bandes enherbées, *a minima* conforme au programme régional d'action nitrates, et d'établir les liens avec les éventuelles modifications des plans d'épandage découlant de l'AFAF.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de définir les modalités de suivi des mesures environnementales proposées dans le projet d'AFAF et de préciser la coordination qui sera faite avec celles de la LGV.

L'Ae précise ces recommandations et en émet d'autres, plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-joint.

² Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'oeuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception et de la construction de la ligne, de la phase de chantier à la mise en service en 2017.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

La ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux a été déclarée d'utilité publique par décret du 10 juin 2009 pour la section Tours-Angoulême. Elle placera Bordeaux à 2 h 05 de Paris. La concession de cette ligne a été attribuée le 16 juin 2011 par Réseau ferré de France (RFF)³ à LISEA⁴, pour une durée de cinquante ans. Sa construction est assurée par COSEA⁵, et sa mise en service est prévue pour mi-2017. La LGV concerne 117 communes situées sur six départements et trois régions.

Elle traverse le département de la Vienne, entraînant un prélèvement foncier et une coupure des territoires, perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole. Afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole, le conseil départemental de la Vienne conduit actuellement 15 procédures d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) liés à la LGV. Huit commissions d'aménagement foncier ont proposé un AFAF avec inclusion d'emprise⁶ de la LGV, dont celle objet du présent avis.

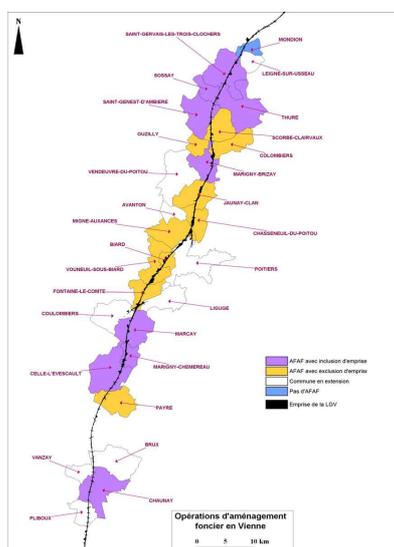


Figure 1 : Carte des périmètres des AFAF liés à la LGV SEA dans le département de la Vienne (Source : étude d'impact)

La ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique et les aménagements fonciers agricoles et forestiers dans les différents départements traversés par la ligne font partie du même programme d'opérations fonctionnellement liées au sens du code de l'environnement (article L. 122-1). Ce programme comprend également, entre autres, les sites de stockages provisoires de matériaux liés à la construction de cette LGV.

³ Intégré à SNCF Réseaux depuis fin 2014

⁴ Composé de VINCI, Caisse des Dépôts et AXA Private Equity. La société LISEA est concessionnaire de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique (LGV SEA), et les travaux sont effectués par le groupement d'entreprises COSEA.

⁵ Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'oeuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception et de la construction de la ligne, de la phase de chantier à la mise en service en 2017.

⁶ Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.2.1 Elaboration du projet

La démarche est placée sous la responsabilité du président du conseil départemental de la Vienne, qui a constitué une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) sur le territoire des communes de Sossay et Thuré, par arrêté en date du 13 janvier 2009, dont la composition a été modifiée par arrêté le 20 mai 2010. Une étude d'aménagement a été diligentée en application de l'article R.121-20 du code rural ; elle comporte deux volets pour l'état des lieux : un volet foncier et un volet environnemental. Le périmètre de l'aménagement et des propositions environnementales formalisées dans un schéma directeur d'aménagement foncier (SDAF) ont été adoptés par la CIAF le 8 septembre 2009 et modifiés le 26 mai 2010.

Un arrêté préfectoral daté du 29 juillet 2010 définit les prescriptions environnementales que la commission doit respecter en application de l'article R.121-12 du code rural. Le périmètre du projet a fait l'objet d'un arrêté modificatif le 5 décembre 2011.

Le projet d'AFAF a été adopté par la CIAF le 26 novembre 2014. Selon l'étude d'impact, il couvre une surface totale de 1001 ha 66 a 79 ca⁷, essentiellement sur les communes de Sossay (474 ha 45 a 11 ca) et Thuré (456 ha 45 a 11 ca), avec des extensions limitées sur Saint-Gervais-les-Trois-Clochers au nord (29 ha 35 a 40 ca) et Saint-Genest-d'Ambière au sud (41 ha 26 a 24 ca) dans la Vienne (86). Des parties des territoires des communes de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers et de Saint-Genest-d'Ambière ont déjà fait l'objet d'une étude d'impact suite à un dossier d'AFAF lié à la LGV Tours-Bordeaux, et d'un avis de l'Ae⁸.

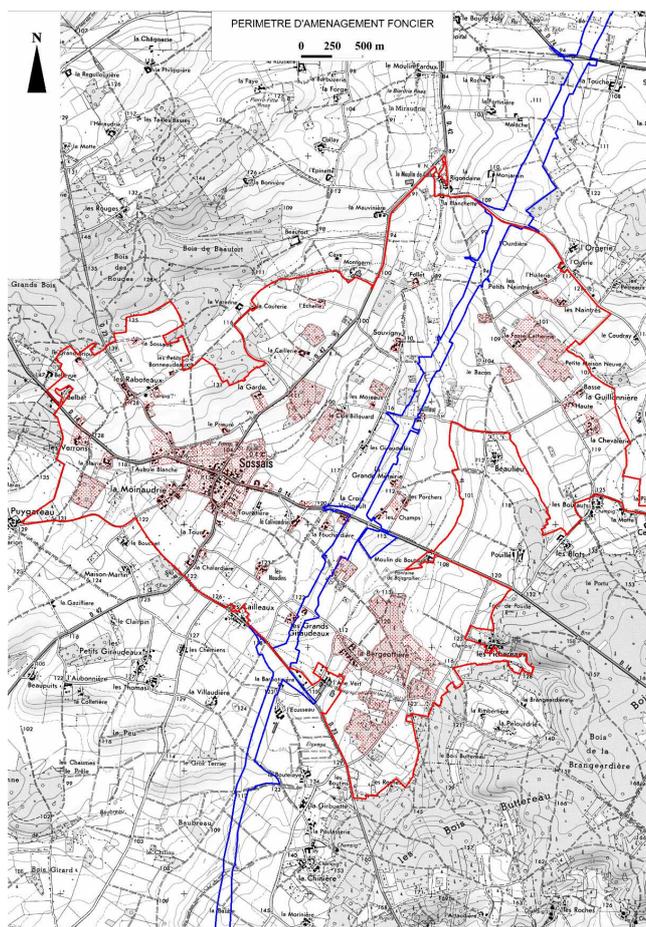


Figure 2 : Périmètre d'étude de l'AFAF (Source : étude d'impact p. 9)

Le maître d'ouvrage de l'AFAF est le conseil départemental de la Vienne. Le coût estimé des travaux connexes prévus est d'environ 580 000 euros HT, auxquels s'ajoutent 93 600 € HT de

⁷ Arrêté modificatif du 5/12/2011

⁸ Respectivement avis n°Ae 2012/59 adopté lors de la séance du 24 octobre 2012 et avis n°Ae 2014/39 adopté lors de la séance du 9 juillet 2014

mesures en faveur de l'environnement (création de boisements, de zones enherbées, de haies, et de deux dispositifs en faveur des reptiles, dont le Lézard des murailles).

Selon le volet foncier des études d'aménagement de 2009, jointes au dossier, l'emprise de la LGV dans le périmètre de l'AFAF est d'environ 34 ha.

Le parcellaire est profondément modifié : si le nombre de comptes diminue seulement de 7 %, le nombre de parcelles est réduit de 2/3 (de 1 371 à 456), le nombre de comptes mono parcellaires double (de 93 à 177), la surface moyenne des parcelles est multipliée par 3 (de 0,73 à 2,20 ha), le nombre d'îlots de propriété diminue de moitié et leur surface moyenne double. De la même façon, le nombre d'îlots d'exploitation est divisé par trois, leur surface moyenne augmente en même proportion.

1.2.2 Arrêté préfectoral définissant les prescriptions

En application de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, dans un arrêté en date du 29 juillet 2010, le préfet fixe la liste des prescriptions que devra respecter la commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. L'étude d'impact renvoie en annexe des extraits de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010.

L'Ae recommande de joindre au dossier d'enquête publique l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 définissant les prescriptions à respecter dans le cadre de cet AFAF.

L'arrêté préfectoral rappelle le principe de « *la conservation stricte des espaces boisés classés aux documents d'urbanisme en vigueur* » et « *qu'une procédure d'autorisation de défrichement est requise pour les éventuelles opérations impactant des massifs de plus d'un hectare d'un seul tenant ; des mesures compensatoires sont exigibles* ».

L'arrêté préfectoral prévoit des proportions minimales à préserver et des ratios de compensation pour chaque type d'enjeu⁹. Le type d'essences à prévoir pour les plantations est précisé ; « *toutes les plantations linéaires privilégieront la reconstitution ou le renforcement de corridors écologiques. Des bandes enherbées de 4 mètres de large en pied de haie sont à privilégier* ». « *Les arbres isolés remarquables seront conservés. Les arbres isolés de haut jet seront conservés à hauteur de 80% minimum des arbres existants. En mesure compensatoire de chaque arrachage seront implantés 2 arbres dûment protégés et implantés dans le même secteur* ».

En termes de travaux hydrauliques, l'arrêté prévoit notamment que « *les mares seront maintenues* », « *tout projet de destruction de zones humides, y compris de mare sera assujéti à autorisation administrative au titre de la police de l'eau* » ; « *une attention particulière sera apportée aux zones humides situées aux alentours du lieu-dit Follet* » (voir plus loin). Les autres prescriptions rappellent la soumission à autorisation, déclaration ou avis de la police de l'eau des différents types de travaux.

En termes d'espèces et de milieux naturels, il prévoit également¹⁰ que « *les bordures végétales des cours d'eau et autre linéaires concernés par la directive nitrates sont de 5 m au moins sur la commune de Sossay et 10 m sur la commune de Thuré, exceptés pour les affluents de la Veude pour lesquels 5 m sont requis* ».

L'étude d'impact reprend les grands principes du schéma directeur d'aménagement foncier (SDAF) qui prévoit notamment :

- des mesures conservatoires pour certains éléments (bois, haies, alignements d'arbres, talus, arbres isolés), à enjeux forts à très forts, dont la suppression, selon le SDAF, ne saurait être compensée de manière satisfaisante ;

⁹ Par exemple : « *Pour les haies à enjeux forts structurantes ou ayant un rôle hydraulique ou biologique, sera privilégiée la conservation totale. Les dérogations seront possibles dans des cas ponctuels justifiés et argumentés. La compensation consistera alors en une plantation à hauteur de 200% du linéaire détruit et à rôle équivalent.* » « *Les haies à enjeux forts de bonne qualité sans rôle hydraulique ou biologique seront conservées à 95 % du linéaire existant. Les dérogations seront possibles dans des cas ponctuels justifiés et argumentés. La compensation consistera en une plantation à hauteur de 200 % du linéaire détruit et à rôle équivalent.* »

¹⁰ Conformément au site de la préfecture de la Vienne « bandes enherbées »

- des mesures conservatoires pour des éléments de même nature à enjeu moyen, dont le maintien est jugé souhaitable. Selon le SDAF, leur rectification ou leur suppression peut être envisagée, mais dans tous les cas, la suppression doit être motivée et compensée.

Le projet d'AFAF n'est pas totalement conforme avec l'arrêté préfectoral. En particulier, l'objectif fixé dans l'arrêté préfectoral n'est pas atteint pour les haies d'enjeux très fort et fort, même s'il s'en approche, et il prévoit la suppression d'un espace boisé classé.

L'Ae recommande d'explicitier toutes les différences existant entre le projet d'AFAF et l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 et d'en justifier les éventuels écarts eu égard aux impacts sur l'environnement des travaux correspondants.

1.2.3 Présentation synthétique des travaux connexes

Les travaux connexes, dont le coût est estimé à 580 862,70 € hors taxes, sont constitués de :

- travaux de voirie : création de 1 415 mètres de chemins empierrés, terrassements de 2 700 mètres de chemins existants¹¹, suppression de 13 590 m de chemins en terres, empierrés ou goudronnés, pose de 740 m de glissière de sécurité ;
- travaux sur le patrimoine végétal : arrachage de deux bosquets¹² et d'une petite partie d'une plantation de peupliers pour une surface de 9 090 m² et plantation de bois sur une surface de 38 715 m² ; dessouchage de deux plantations pour une surface de 1 700 m² ; arrachage de 4 haies (535 ml) et plantation de 3 haies (1 410 ml)¹³ ; une des haies plantées le long de la LGV est présentée comme « *une mesure environnementale optionnelle prévue dans le programme de plantation Cosea* » (voir ci-dessous) ; création de deux « dispositifs » en faveur du Lézard des murailles ;
- travaux hydrauliques : création de 4 fossés sur 515 mètres ; comblement de 4 autres fossés sur 480 mètres : un cinquième fossé sera comblé « *avec position d'un drain en fond de fossé pour assainir une parcelle sur 260 mètres* » ; nettoyage de 6 220 m de fossés et de cours d'eau ; pose de 11 buses de diamètre 600 mm et d'une passerelle pour traverser la Veude ; 17 talus seront arasés sur un linéaire de 2 370 m.

Cependant, lors de la visite de terrain, les rapporteurs ont été informés de plusieurs modifications envisagées pour ces travaux connexes qui ne figurent pas dans le dossier envoyé à l'Ae¹⁴. Dans un cas (THU/319), les impacts hydrauliques du remblai de la LGV devraient conduire COSEA à revoir le cheminement d'un fossé, nécessitant alors, en continuité, le creusement et le nettoyage d'un fossé dans l'emprise de l'AFAF, en substitution des travaux initialement prévus.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de s'assurer de la cohérence des données chiffrées dans le dossier et du respect du bon équilibre de l'ensemble, après avoir confirmé et intégré les modifications présentées aux rapporteurs lors de la visite de terrain.

Le dossier comporte un fascicule qui détaille chacun de ces travaux (localisation, linéaire). L'étude d'impact ajoute une appréciation qualitative sur la plupart d'entre eux (sauf les travaux de voirie).

Une bourse aux arbres a été instaurée sur le territoire de l'AFAF reposant sur une organisation d'échanges amiables parallèlement à la restructuration du parcellaire. Elle fait l'objet d'un rapport spécifique joint à l'étude d'impact.

¹¹ L'alinéa 6.3 de l'étude d'impact et l'annexe relative au programme de travaux connexes, évoquent d'autres chiffres.

¹² Dont il est apparu lors de la visite de terrain des rapporteurs que l'un d'eux (THU/240, parcelles 112 et 113) était inscrit au PLU de Thuré en espace boisé classé à préserver.

¹³ L'annexe relative au programme de travaux connexes évoque là encore des chiffres légèrement différents.

¹⁴ Par exemple : SOS/408 : la haie à planter devrait l'être de façon discontinue pour préserver les habitats de l'Agrion de Mercure ; THU/315 et THU/250 : le chemin sera maintenu ; THU/116 : le fossé sera élargi ; THU/416 : voir 2.4 ci-dessous - p. 13 ; THU/120 : il est prévu le déplacement du drain en fond de thalweg et du fossé jusqu'au cours d'eau en bordure du chemin.

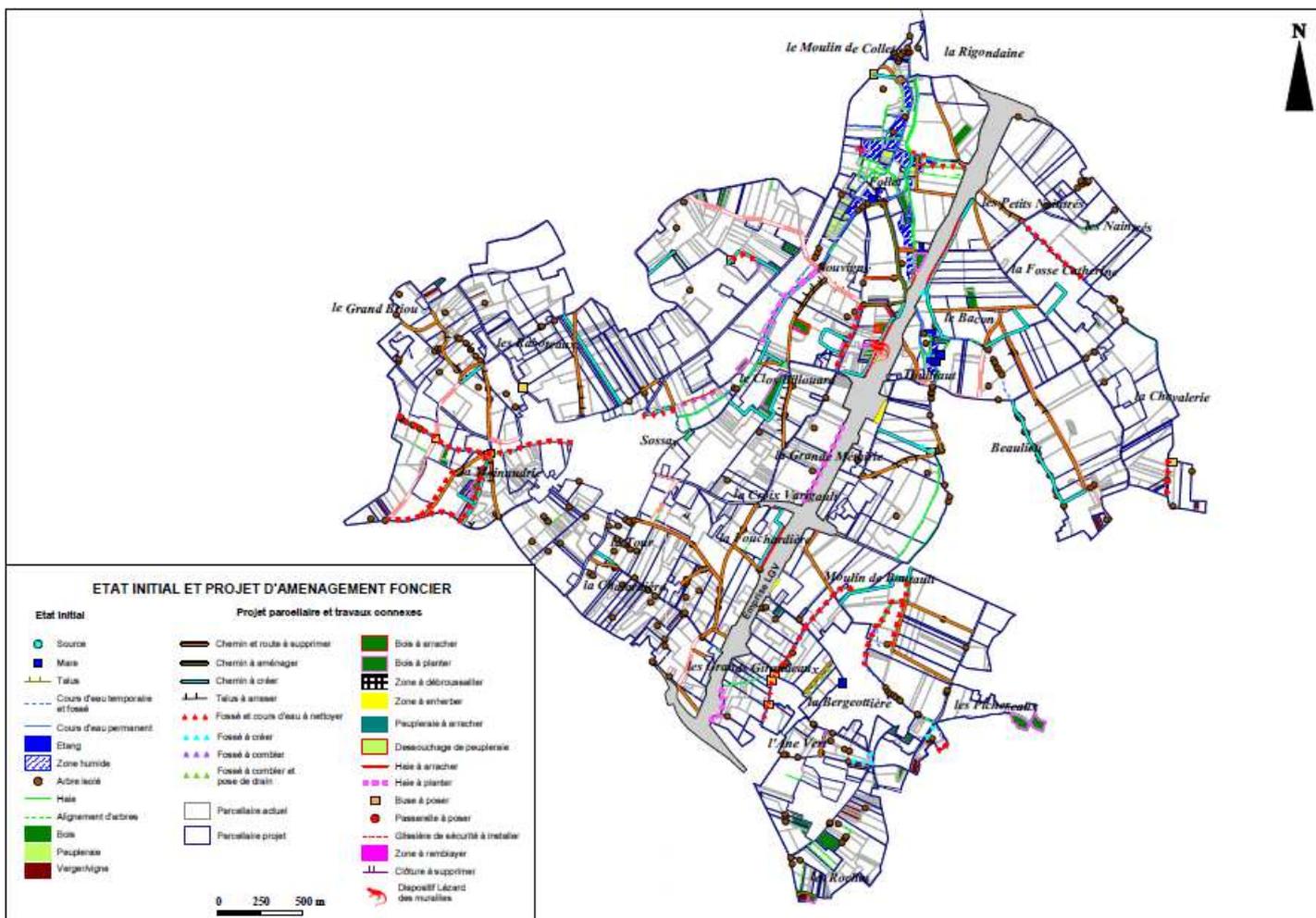


Figure 3 : Etat initial et projet d'aménagement foncier (Source : étude d'impact p. 39)

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact¹⁵. Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement¹⁶, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000¹⁷, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement, et ses conclusions sur l'absence d'effet significatif n'appellent pas de commentaires de la part de l'Ae. Il s'agit d'une analyse simplifiée justifiée dans le cas d'espèce.

L'étude d'impact vaut demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Le projet sera transmis pour avis à l'architecte des bâtiments de France (ABF) du fait du périmètre de protection de l'église de Sossay dont des éléments inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques seront modifiés par le projet d'AFAF.

¹⁵ Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

¹⁶ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

¹⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Les sites Natura 2000 les plus proches du territoire sont situés entre 11 et 17 km à vol d'oiseau au sud et au sud-ouest du territoire. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Landes du Pinail, de la ZSC Carrières des Pieds Grimaud, de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Forêt de Moulière et de la ZPS Plaine du Mirbalais et du Neuvilleois.

La commune de Sossay relève du règlement national d'urbanisme. La commune de Thuré est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15 juin 2011. Ses dispositions réglementaires, notamment celles relatives à la conservation des espaces libres, plantations et espaces boisés, et celle relative à l'emplacement réservé qui a pour objet la protection de la source de la Veude, devront être respectées par le projet d'AFAF. La commune de St Gervais-les-Trois-Clochiers est couverte par un PLU, approuvé le 3 juillet 2013, dont le règlement pose des conditions restrictives pour maintenir les continuités écologiques et les paysages. Les travaux connexes prévus à l'AFAF de Sossay et Thuré devront être compatibles avec ces dispositions.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par les prescriptions contenues dans les documents d'urbanisme avec lesquelles le projet d'AFAF devra être compatible et de présenter une analyse de cette compatibilité.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae dans le projet d'AFAF sont :

- la préservation des milieux naturels localisés le long de la Veude et du ruisseau de Sossay, ainsi que les autres sites identifiés dans l'étude d'impact comme présentant des enjeux écologiques forts ;
- le maintien du patrimoine de haies, d'arbres isolés, de boisements et la localisation, la quantité et la qualité des nouveaux boisements et des nouvelles haies, en compensation des arrachages prévus ;
- la qualité des eaux, en particulier dans le cadre de l'application de la directive « nitrates » ;
- l'articulation des travaux retenus par l'AFAF avec ceux qui incombent à COSEA en compensation des impacts de la LGV (itinéraires de randonnées, continuité écologique de part et d'autre de l'infrastructure, ruissellements induits) et plus largement avec les AFAF voisins.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire et bien illustrée, notamment par de nombreuses cartes¹⁸. Elle est correctement proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés.

2.1 Appréciation globale des impacts du programme

L'interaction du projet d'AFAF avec les travaux de la LGV et avec les AFAF voisins est présentée. En comparaison, ce projet présente plus d'impacts sur les haies et boisements, mais prévoit moins de travaux sur les voiries et les fossés. Néanmoins, dans deux cas (travaux le long de la ligne dans des emprises de la LGV et itinéraires de randonnée, mise en place de trois glissières de sécurité), l'étude d'impact ne mentionne pas clairement qui en assurera la maîtrise d'ouvrage, ni le financement, certains de ces travaux semblant intrinsèquement liés à l'infrastructure.

L'Ae recommande à COSEA et au conseil général de la Vienne de rappeler leurs obligations respectives au titre de la déclaration d'utilité publique de la LGV et du code rural, d'indiquer en conséquence ce qui relève de ce projet d'aménagement foncier et de préciser l'origine du financement des différents travaux.

L'étude d'impact ajoute dans un paragraphe intitulé « autres thématiques » que « le passage de la LGV ne rétablit pas le cheminement d'un chemin inscrit au PDIPR¹⁹ entre Toulifaut et Souvigny dans le nord du territoire. Ce chemin peut être légèrement détourné en empruntant le rétablissement de la voie de Toulifaut/les Moreaux. Les suppressions de voiries inscrites dans le programme de travaux connexes suppriment quelques cheminements PDIPR, avec des solutions de rétablissement au plus proche. De ce fait, le réseau de chemins inscrits au PRIPR devra donc être revu et approuvé par les conseils municipaux et soumis aux services compétents du conseil général ». Aucune précision n'a pu être apportée aux rapporteurs sur les scénarios envisagés pour reporter les chemins de randonnée. L'utilisation du passage à grande faune créé par COSEA au-dessus de la

¹⁸ Les cartes ne sont pas toujours orientées de la même manière, ce qui en rend la lecture difficile. Il serait par ailleurs utile qu'y figurent le nom des cours d'eau.

¹⁹ Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

LGV a été évoquée oralement. L'Ae s'interroge particulièrement sur la fonctionnalité de ce passage pour la grande faune, eu égard à sa situation en milieu ouvert de grandes cultures, éloigné de tout espace boisé²⁰ ; par ailleurs, les randonneurs pourraient aussi emprunter un pont routier très voisin.

L'Ae recommande de préciser la fonctionnalité du passage grande faune créé, puis d'indiquer par quelle traversée complémentaire la continuité de l'itinéraire de randonnée sera assurée.

2.2 Analyse de l'état initial

Conformément à l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime, les études préalables tiennent lieu, pour la réalisation de l'étude d'impact prévue à l'article R. 123-10 du code de l'environnement de l'analyse de l'état initial du site.

L'étude d'impact apporte des compléments aux volets foncier et environnemental de ces études.

Le territoire de l'aménagement foncier s'inscrit dans le Châtelleraudais, secteur faiblement vallonné à dominance agricole de grandes cultures céréalières, marqué par des éléments structurants comme les bosquets et les arbres isolés. Il est soumis aux orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, ainsi qu'au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vienne, révisé le 8 mars 2013.

Il est traversé par la rivière Veude et le ruisseau de Sossay, qui, selon le SDAGE, présentent une bonne qualité écologique²¹ et sont reconnus comme réservoir biologique. L'emprise de la LGV longe ces deux cours d'eau, à proximité de leur confluence.

Quatre captages d'eau potable sont situés au nord du bourg de Sossay. Néanmoins, seuls des captages, au nord sur la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers et au sud sur la commune de Saint-Genest-d'Ambière, font l'objet de périmètres de protection.

Les communes sont classées en zone vulnérable au titre de la directive européenne 91/676/CEE dite « directive nitrates ». Elles sont concernées notamment par le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole arrêté par le préfet de région le 27 juin 2014. Les informations fournies sur ce point ne semblent toutefois pas totalement cohérentes²².

L'étude d'impact détaille la localisation des zones humides, situées dans la partie nord du territoire, le long de la Veude et, de façon plus limitée, de son affluent, et le résultat des prospections de faune conduites en 2013 et en 2014 (en précisant les méthodes, protocoles et dates de prospection sur le terrain²³), en complément du volet environnemental des études de 2009.

L'analyse de l'état initial met bien en exergue les enjeux concernant plusieurs espèces :

- cinq espèces d'amphibiens : deux espèces sont d'intérêt communautaire et protégées au niveau national (Grenouille agile et Grenouille rieuse), deux autres espèces sont protégées au niveau national (Crapaud commun et Triton palmé) ;
- deux espèces de reptiles, protégés au niveau national et d'intérêt communautaire (Lézard des murailles et Lézard vert occidental) ;
- soixante et une espèces d'oiseaux : six relèvent de la directive Oiseaux (Bondrée apivore, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Martin-pêcheur d'Europe, Oedicnème criard, Perdrix grise), huit autres espèces étant protégées au niveau national ;

²⁰ Cette mesure compensatoire, initialement prévue sur une autre commune aurait été repositionnée à cet endroit, sans que le choix de cette alternative soit clairement rappelé.

²¹ Le SDAGE Loire Bretagne (2009-2015) fixe un objectif de « bon état » en 2015 pour l'état chimique, et en 2021 pour l'état écologique et l'état général de la masse d'eau constituée par la Veude et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne fixe un objectif de « bon état » en 2015 pour l'état chimique, et en 2021 pour l'état écologique et l'état général.

²² Notamment en termes de largeurs des bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau : tant la présentation des dispositions découlant du plan d'actions nitrates sur les deux communes de Sossay et Thuré que de l'arrêté du 6 juillet 2010 conduisent à s'interroger dans quels cas une largeur de 10 mètres devra être retenue.

²³ L'étude d'impact indique que toutes les espèces animales et végétales protégées et/ou remarquables ont été localisées précisément par GPS.

- sept espèces de chiroptères²⁴ pour une centaine d'individus recensés (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbastelle, Grand Murin l'Oreillard gris, Murin de Natterer et des Murins indéterminés) ;
- quatre espèces d'odonates²⁵ et de coléoptères xylophages²⁶, dont trois d'intérêt communautaire (Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin, Grand Capricorne). L'étude d'impact se réfère au plan national d'actions (2011-2015) ainsi qu'à un plan régional d'actions (2013-2017) en faveur des odonates

L'étude d'impact comporte également des inventaires des mammifères et des poissons, qui n'étaient pas couverts par le volet environnemental des études d'aménagement.

L'étude d'impact indique qu'un alignement de peupliers têtards²⁷ situé au lieu-dit Follet abrite potentiellement des Pique-prune (*Osmoderma eremita*) mais précise que les arbres susceptibles de les abriter ne seront pas affectés par les travaux.

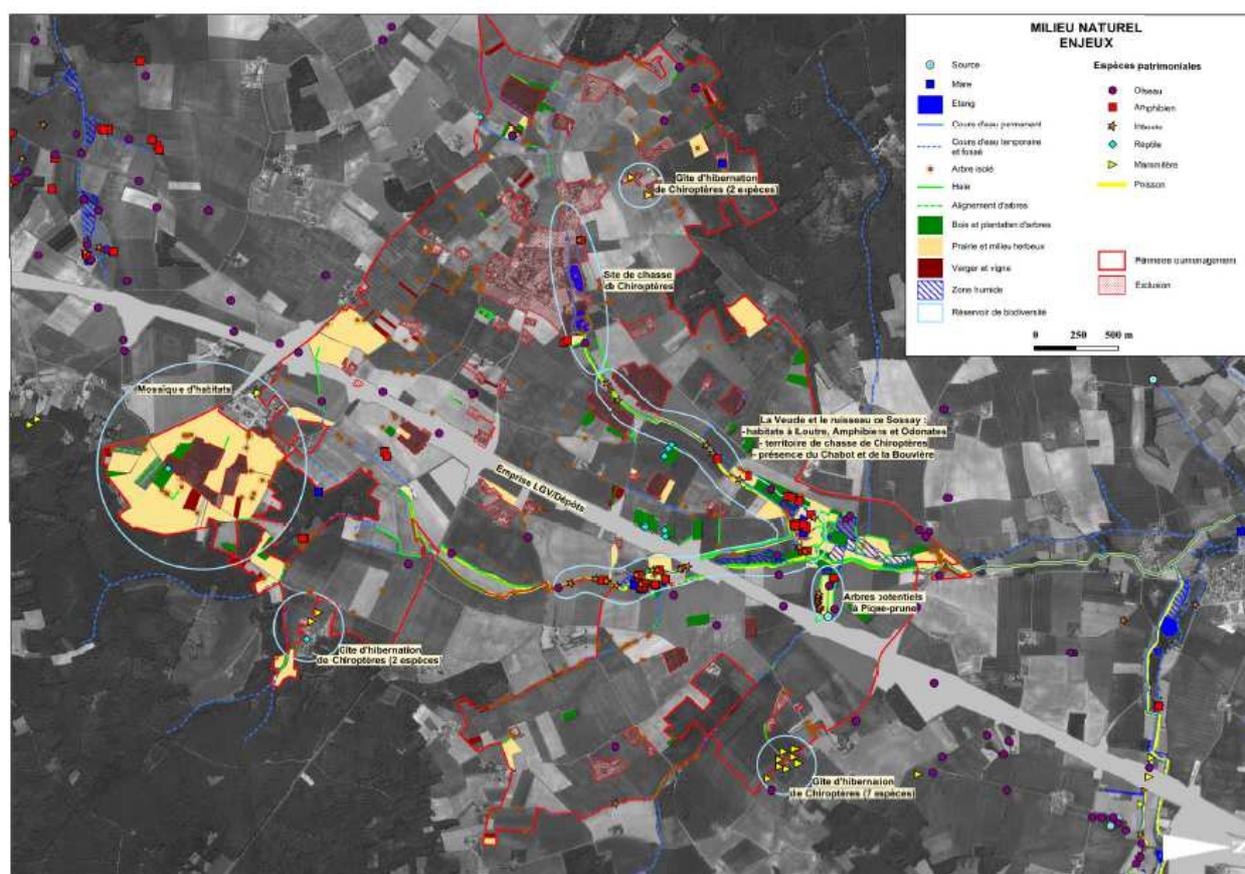


Figure 4 : Enjeux milieux naturels Source : étude d'impact (page 31)

L'Ae considère que ces compléments sont particulièrement bienvenus pour la description de l'état initial.

Ils permettent de mettre en évidence plusieurs secteurs présentant des intérêts écologiques forts, et notamment :

- la vallée de la Veude et le ruisseau de Sossay qui constituent un habitat favorable et un corridor écologique pour les amphibiens et les odonates (deux libellules d'intérêt patrimonial), et un site de chasse pour les chauves-souris. La Veude présente des habitats favorables

²⁴ Ordre relatif aux chauves-souris

²⁵ Ordre d'insectes relatif aux libellules

²⁶ Insectes qui se nourrissent de bois

²⁷ On appelle ainsi les formes obtenues par un éêtage régulier de l'arbre provoquant au sommet du tronc un renflement favorisant le développement de rejets (repousses végétales) périodiquement coupés aux mêmes points, et facilitant ainsi leur exploitation.

pour la vie de la Loutre et du Castor. C'est aussi le long de ces vallées que se concentrent les zones humides du territoire.

- les cavités souterraines, localisées au sud-est du lieu-dit l'Orgerie, à l'ouest du lieu-dit les Pichereaux et à l'est du lieu-dit les Raboteaux, qui sont des sites d'hibernation pour plusieurs espèces de chauves-souris avec des effectifs assez importants.
- une « mosaïque »²⁸ d'habitats située au nord du lieu-dit les Roches, au sud du territoire, est composée de milieux variés propices à la faune.

Néanmoins, l'étude d'impact ne produit pas d'inventaire de terrain pour la faune aquatique, se basant sur les inventaires réalisés pour la LGV en 2007 et 2011. Elle ne fait donc pas état de la présence dans la Veude, dans le secteur de son passage sous la LGV, de l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*). Il a cependant pu être constaté sur le terrain par les rapporteurs que cette espèce avait fait l'objet d'une mesure compensatoire par COSEA par reprofilage du cours d'eau et mise en place de galets.

L'Ae recommande de compléter l'état des lieux sur l'inventaire de la faune aquatique, notamment celui de l'Écrevisse à pattes blanches et de préciser les mesures à prévoir pendant la phase travaux afin d'éviter tout impact sur cette espèce.

Le dossier fait état de la présence d'espèces floristiques exotiques envahissantes mais ne précise pas les précautions à prévoir durant les travaux pour éviter leur dispersion.

L'étude d'impact liste enfin les surfaces boisées et les linéaires de haies, conformément à la définition retenue par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 qui constituent avec les cours d'eau la trame écologique de ce territoire.

Une carte de la trame verte et bleue de la zone d'étude, extraite du schéma régional de cohérence écologique dont la consultation est achevée depuis le 20 février 2015, confirme l'importance des cours d'eau dans la trame verte et bleue et recense deux « zones de conflits potentiels » : l'intersection de la LGV avec le ruisseau de Sossay ainsi que le secteur du bourg de Sossay. L'enjeu de ce dernier secteur n'est néanmoins pas explicité.

L'Ae recommande de préciser pour quel enjeu le bourg de Sossay constitue une zone de conflit potentiel pour la continuité écologique.

2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Cette partie de l'étude d'impact retrace de façon succincte les raisons qui ont conduit aux choix retenus en termes de justification générale de l'opération et de choix du type d'AFAF (avec inclusion d'emprise). Le projet présenté est le résultat d'un processus itératif, co-construit avec les propriétaires fonciers, les exploitants et les élus.

Il ressort de plusieurs passages de l'étude d'impact que de nombreux travaux connexes sont justifiés par la recherche de continuité écologique au sein des nouvelles parcelles. Plusieurs travaux sont spécifiquement décrits et argumentés (y compris les précautions environnementales prévues). L'étude d'impact précise que les enjeux et impacts environnementaux du projet d'AFAF ont conduit à l'approbation d'un schéma directeur environnemental, mais cette présentation ne permet pas d'appréhender globalement les enjeux globaux des choix opérés.

L'Ae recommande de reprendre dans l'étude d'impact les motivations environnementales qui ont conduit à retenir le projet présenté.

2.4 Analyse des impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Activités agricoles et qualité des eaux

L'étude d'impact présente comme positifs les impacts de la réorganisation du parcellaire sur la quantité des intrants et sur les consommations énergétiques.

²⁸ « Cette zone est composée de prairies, de vergers, de vignes et de friches à proximité de bois et de bosquets. La présence et l'imbrication de ces milieux variés constituent une diversité d'habitats propice à la faune par son abondance de nourriture et la proximité des refuges. »

L'étude d'impact n'évoque pas les modifications éventuelles induites pour les plans d'épandage par la restructuration du parcellaire et les travaux connexes prévus (arasement de fossés, risque de ruissellement, effets des busages, de la création de fossés). Compte tenu des enjeux potentiellement importants pour la qualité des eaux, et notamment de l'application de la directive « nitrates », ce point mériterait d'être évoqué et ses impacts potentiels évalués.

L'Ae recommande d'indiquer les modifications induites par la restructuration du parcellaire et les travaux connexes prévus et leur impact éventuel en terme de rejets dans les eaux, en particulier au regard de la directive « nitrates ».

Les engagements du maître d'ouvrage de l'AFAF concernant l'implantation de bandes enherbées le long des cours d'eau en lien avec les communes et les agriculteurs concernés et, plus généralement, les modalités de mise en œuvre des mesures instaurées par le programme régional d'action nitrates en vigueur, ne sont pas clairs. Le rappel de la largeur à respecter pour les bandes enherbées est imprécis et doit être clarifié et les liens avec les modifications des plans d'épandage pouvant découler de l'AFAF, notamment au regard des objectifs fixés pour la qualité des eaux (cf. plus haut « directive nitrates ») et du dispositif de suivi prévu, doivent être mieux pris en compte.

L'Ae recommande de préciser la largeur retenue pour les bandes enherbées qui doit être a minima conforme au programme régional d'action nitrates et d'établir les liens avec les éventuelles modifications des plans d'épandage découlant de l'AFAF.

Milieux, faune, flore

Une analyse en termes de milieux de vie et de corridors écologiques est présentée, selon une démarche cohérente avec la démarche de trame verte et bleue. Il est précisé que la plupart des boisements à créer seront plantés dans des dents creuses et permettront d'assurer une continuité boisée. Toutefois, des explications supplémentaires concernant la bonne adéquation des mesures prévues au regard des impacts effectifs de l'AFAF seraient utiles (compensation d'un arrachage de haie par un boisement, fonctionnalité et équivalence du rôle écologique ou hydraulique, etc.).

Ainsi, l'implantation d'une haie le long de la LGV (THU 416) joue un rôle essentiellement paysager. Or, l'Ae considère que seules des haies présentant une fonctionnalité écologique (par exemple, en rétablissant un continuum de haies à vocation patrimoniale pour la faune) pourraient être considérées comme des mesures de compensation des arrachages prévus par le projet.

L'Ae recommande de démontrer que les plantations de haies prévues compensent les impacts écologiques des haies arrachées, en complément de leur fonction paysagère.

Le dossier indique qu'il n'est pas prévu d'arrachage d'arbre isolé. L'Ae relève cependant que les dispositions prises pour préserver les haies et les arbres isolés ne font l'objet d'aucune mesure pour garantir leur pérennité. Elle rappelle que les haies et les arbres isolés peuvent être l'objet d'une protection dans le plan local d'urbanisme (PLU) ou au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime (avec leurs emprises foncières identifiées conformément à l'article L. 123-8 alinéa 6 du même code).

L'étude d'impact ne démontre pas que les travaux de busage, leur dimensionnement, et de création de fossés n'affecteront pas l'écoulement des eaux ni les zones humides. Les modalités d'exécution de ces travaux hydrauliques ne sont pas précisées, ni leur fonctionnement, ni les volumes d'eau concernés.

L'Ae recommande d'explicitier les mesures prévues pour s'assurer que les travaux hydrauliques (les comblements de fossés, notamment) n'entraîneront pas de discontinuité écologique préjudiciable à la faune aquatique et aux zones humides.

D'autres impacts des travaux sur les fossés et cours d'eau identifiés sont liés à la présence d'espèces protégées inféodées aux milieux aquatiques. Pour ne pas s'avérer défavorables au développement de l'habitat de certains odonates et amphibiens, des précautions sont nécessaires, en phases de travaux et d'entretien, pour éviter ou réduire la destruction d'espèces protégées : phasage et choix des périodes de travaux, modalités d'entreposage des matériaux issus du curage, etc. Or, les incidences de ces travaux ne sont pas suffisamment prises en compte pour les odonates et les batraciens.

L'Ae recommande de préciser les précautions à prendre pour s'assurer que les travaux sur les fossés et les cours d'eau n'affecteront pas le cycle de développement des espèces protégées concernées.

Par ailleurs, plusieurs individus de Lézard des murailles ont été observés en lisière des deux bois à arracher, (dont celui situé en espace boisé classé). La coupe et le dessouchage entraîneront probablement la destruction d'individus et de leurs habitats. Des mesures d'évitement et des mesures de compensation en faveur de cette espèce sont prévues (un hybernaculum²⁹ au THU/417 et un dispositif de ponte au THU/418). A ce stade, le dossier ne fait pas état de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées. L'Ae rappelle que des mesures de compensation ne peuvent être engagées qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (article L. 422-2 4° du code de l'environnement).

2.5 Impact cumulés

L'étude d'impact a étudié les effets cumulés de l'AFAF avec la ligne LGV notamment au titre des incidences sur le réseau Natura 2000 et avec les aménagements fonciers voisins. Cependant elle n'a pas indiqué les mesures compensatoires envisagées ou déjà réalisées au titre de la LGV, par exemple sur la Veude, pour l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

L'Ae considère que la cohérence des plantations prévues dans le cadre de cet AFAF avec les AFAF voisins de St Gervais-Les-Trois-Clochiers et de Saint Genest-d'Ambière mériterait d'être mieux développée tout particulièrement au regard des continuités écologiques.

2.6 Suivi des mesures et de leurs effets

Le dossier ne précise pas les modalités de suivi des mesures environnementales proposées, ni la coordination qui devrait être engagée dans le cadre du suivi des mesures environnementales de la LGV et des AFAF voisines. Or, la qualité des mesures proposées par les maîtres d'ouvrage dépend étroitement des modalités de leurs mises en œuvre et de leur suivi dans la durée, tout particulièrement pour ce qui concerne les plantations de haies et les arbres isolés ou les mesures prises en faveur de milieux aquatiques et zones humides. L'Ae rappelle que le suivi prévu par l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement a pour vocation de s'assurer du suivi des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement. L'article R. 122-14 du même code précise que la décision de l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet mentionne les modalités du suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de leurs effets sur l'environnement et la santé humaine, ce suivi faisant l'objet d'un ou plusieurs bilans réalisés selon un calendrier que déterminera l'autorité compétente.³⁰

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de définir sans tarder en coordination avec celui de la LGV, les modalités de suivi des mesures environnementales proposées dans le projet d'AFAF.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique est un peu bref (6 pages) mais clair.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique afin qu'il prenne en compte les réponses apportées aux recommandations du présent avis.

²⁹ Ce mot latin vient du nom de la tente romaine utilisée pour les « quartiers d'hiver ». La création d'hybercalunums permet de fournir aux reptiles des abris nocturnes et des sites d'hivernage. Ils sont composés de différents matériaux (branches, souches, pierres, parpaing...) stockés sous forme de tas plus ou moins enterrés dans les endroits bien exposés.

³⁰ L'Ae rappelle que « la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet mentionne :

1° Les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

2° Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

3° Les modalités du suivi de la réalisation des mesures prévues au 1° ainsi que du suivi de leurs effets sur l'environnement, qui font l'objet d'un ou plusieurs bilans réalisés selon un calendrier que l'autorité compétente pour autoriser ou approuver détermine. Ce ou ces bilans sont transmis pour information par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement » (article R. 122-14 I du code de l'environnement).